



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-005

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDT 90

- 90-2017-02-13-002 - Arrêté autorisant une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles sur les territoires couverts par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Pays de Montbéliard et Belfort (2 pages) Page 3
- 90-2017-02-13-001 - Arrêté prescrivant une opération de régulation de renards sur la commune d'EVETTE-SALBERT (4 pages) Page 6

Préfecture

- 90-2017-02-10-001 - 2017-02-09 DDT Délégation Signature OS Finances V2 (2 pages) Page 11
- 90-2017-02-14-001 - Arrêté portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons LE CRAZY DOLL'S à Belfort. (2 pages) Page 14
- 90-2017-02-14-002 - Arrêté portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons LE VICE & VERSA à BELFORT (2 pages) Page 17
- 90-2016-12-10-002 - Arrêté portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone (2 pages) Page 20

DDT 90

90-2017-02-13-002

Arrêté autorisant une lutte collective contre les corvidés
classés nuisibles sur les territoires couverts par le
Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles
(GDON) du Pays de Montbéliard et Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2017-02-13-002

*Autorisant une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles
sur les territoires couverts par le Groupement de Défense
contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Pays de Montbéliard
et Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Direction départementale
des territoires

Service : Eau, Environnement

Cellule Environnement

VU :

- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L252-1 à L252-5,
- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7 et R427-13 à R427-16,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Les résultats de la consultation du public réalisée du 17 janvier 2017 au 06 février 2017 sur le site Internet des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les dégâts causés aux activités agricoles par les corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents sur l'ensemble du département, et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps,

CONSIDERANT que la protection des cultures nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations,

CONSIDERANT que l'article R427-16 du code de l'environnement dispense d'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) et leurs fédérations agréées, conformément aux articles L252-1 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime précités,

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif, et que de ce fait, les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais,

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par le GDON du Pays de Montbéliard et Belfort, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, **à compter de la date de parution du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2017**, sur l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

L'animation du dispositif est assurée par le GDON du Pays de Montbéliard et Belfort assisté par la FREDON Franche-Comté.

ARTICLE 3 : Les opérations collectives de piégeage sont organisées localement par le GDON. Les cages à corvidés doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi. Les espèces non visées à l'article 1 doivent obligatoirement être relâchées.

ARTICLE 4 : La collecte des cadavres est assurée par le GDON en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

ARTICLE 5 : La liste des personnes bénévoles participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies pendant la durée des opérations.

ARTICLE 6 : La FREDON Franche-Comté adresse au directeur départemental des territoires, **au plus tard le 1^{er} septembre 2017**, le bilan complet de la lutte collective.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au président du GDON du Pays de Montbéliard et Belfort ainsi qu'aux maires du département.

BELFORT, le 13 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacques BONIGEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DDT 90

90-2017-02-13-001

Arrêté prescrivant une opération de régulation de renards
sur la commune d'EVETTE-SALBERT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement

Cellule Environnement

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2017-02-13 - 001
*Prescrivant une opération de régulation de renards
sur la commune d'EVETTE-SALBERT*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

.Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 à R.427-3,

.Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

.L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

.L'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

.L'arrêté préfectoral n°2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

.L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

.L'arrêté préfectoral n°90-2016-09-09-008 du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

.Le signalement par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort de prédatons dues à des renards dans les poulaillers de Messieurs PELTIER et SANDOZ demeurant à Evette-Salbert,

.Les déclarations de dégâts enregistrées à Evette-Salbert au cours des deux dernières saisons cynégétiques,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel CHARRAIX, lieutenant de louveterie sur la première circonscription du Territoire de Belfort, est chargé de réaliser une opération de régulation de renards à EVETTE-SALBERT, rue des 5 Frères Jardot et rue du Favery ainsi que, en tant que de besoin, sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu **jusqu'au 31 mars 2017 inclus**.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux est permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux est permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être valide pour le temps et le lieu concernés.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Les renards abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé **pour chaque sortie** sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Michel CHARRAIX ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au Maire d'EVETTE-SALBERT.

BELFORT, le **13 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service
Eau et Environnement,


Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Préfecture

90-2017-02-10-001

2017-02-09 DDT Délégation Signature OS Finances V2



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de la Coordination Interministérielle et du
Développement Economique

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN,
Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances
et des Comptes publics

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, M. Hugues BESANCENOT ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0006 du 22 juillet 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-006 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances et des Comptes publics ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-006 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances et des Comptes publics.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 724 « Opérations immobilières déconcentrées » et 723 « Contribution aux dépenses immobilières de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 09 FEV. 2017

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-02-14-001

Arrêté portant dérogation aux heures d'ouverture et de
fermeture des débits de boissons LE CRAZY DOLL'S à
Belfort.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 20 décembre 2016, par monsieur Yann ISARTE, gérant de l'établissement « Le Crazy Doll's », sis à Belfort (90000), 2 rue Marceau, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, en date du 2 février 2017 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 16 janvier 2017, à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et que le gérant veille au respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Yann ISARTE, gérant de l'établissement « Le Crazy Doll's », sis à Belfort (90000), 2 rue Marceau, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 :

Monsieur Yann ISARTE devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur Yann ISARTE et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le

14 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-02-14-002

Arrêté portant dérogation aux heures d'ouverture et de
fermeture des débits de boissons LE VICE & VERSA à
BELFORT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 24 novembre 2016, par monsieur David PELISSON, gérant de l'établissement « WEEK END BAR », anciennement « Vice & Versa, sis à Belfort (90000), 11 place Émile Loubet, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 12 décembre 2016, à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que monsieur PELISSON effectue le changement de nom d enseigne de son établissement et la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et que le gérant veille au respect de ces dispositions ;

VU les documents fournis par monsieur PELISSON le 16 janvier 2017, concernant le changement du nom d enseigne de son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur David PELISSON, gérant de l'établissement « WEEKEND BAR », sis à Belfort (90000), 11 place Émile Loubet, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons ;

ARTICLE 3 :

Monsieur David PELISSON devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble à la tranquillité publique ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur David PELISSON et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le

14 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-12-10-002

Arrêté portant nomination de conseillers techniques
Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ARRETE

N° 2016 - 14 / EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier
Autonome Léger (SAL) de zone

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU la correspondance de monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Adjudant Enrique LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant Dominique ANTOINE (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-2 du 17 février 2015 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 10 décembre 2016

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité EST,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN